



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n° 187/2025

OBJET : Arrêté municipal portant réglementation de l'accès et l'usage du City Stade situé dans le quartier de l'Ormeteau

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2214-4, L2122-24 et L2213-4,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R610-5 et R623-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1 et suivants,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L541-2, L571-6 et L571-18,

Vu le Code Civil en son article 1240,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1 , L.48, R.48-1 à R.48-5, R.571-92, R.571-93, R.1334-31, R.1337-6 à R.1337-10-1,

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

VU le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de L'Essonne en vigueur,

Vu l'arrêté municipal n°210/2021

Vu Vu la délibération n°032/2020 du Conseil municipal du 4 juillet 2020 portant sur l'élection du Maire ;

Considérant que les pouvoirs de police du Maire lui imposent de préserver le bon ordre, la sécurité, la sûreté, la salubrité et la tranquillité publique,

Considérant les nuisances sonores causées par le rassemblement de personnes utilisant le City Stade en période nocturne implanté à proximité d'immeubles dans le quartier de l'Ormeteau,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer les meilleures conditions de sécurité pour l'utilisation des équipements de sport et loisirs communaux mis à la disposition du public,

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de réglementer l'accès au City Stade pour des raisons de sécurité et de tranquillité publique,

ARRÊTE

Article 1 : Horaires et accès

L'accès et l'utilisation du City Stade sont autorisés au public tous les jours y compris week-ends et jours fériés de 09H30 à 22H00.

L'accès est interdit avant et après les heures indiquées ci-dessus assurant ainsi le respect et la tranquillité du voisinage et de façon plus générale la tranquillité publique.

Les personnes mineures sont placées sous la responsabilité de leur représentant légal. L'accès et l'utilisation sont strictement interdits aux enfants de moins de 3 ans et jusqu'à 8 ans sauf sous la responsabilité d'un parent ou d'une tierce personne majeure présente.

Article 2 : Equipement et pratiques sportives

Le city stade est exclusivement réservé à la pratique du football, du handball, du volleyball, du basketball, course à pied et fitness.

Article 3 : Conditions générales de sécurité et d'utilisation

Les équipements sont réalisés selon les normes en vigueur et subissent les contrôles techniques prévus par les réglementations applicables. En cas d'anomalie ou détérioration, les usagers sont tenus d'avertir sans délai la mairie afin de prévenir tout risque éventuel.

Il est formellement interdit :

- d'utiliser cet espace pour toute activité non conforme à sa destination : boules de pétanque, rollers, planches à roulettes, vélos, trottinettes, cycles et engins motorisés ;
- de modifier ou rajouter des obstacles, structures, matériels non adaptés et/ou hors normes même provisoirement;
- d'amener des animaux même tenus en laisse.

L'accès pourra être interdit sans préavis en cas d'intempéries météo (vent, neige, verglas), de travaux d'entretien, et de troubles à l'ordre public.

Article 4 : Conditions Générales d'ordre public

Il est formellement interdit, sous peine d'expulsion des contrevenants et de poursuites :

- de troubler la tranquillité publique par l'utilisation de matériel sonore (radio, téléphones portables, instruments de musique, pétards) et/ou par des rassemblements bruyants de personnes ;
- de fréquenter le site en état d'ébriété et/ou en possession de boissons alcoolisées et/ou de substances illicites ;
- de faire du feu ou un barbecue ;
- de laisser des débris (bouteilles, canettes, papiers, restes alimentaires..) sur le site et aux abords immédiats.

Les infractions aux présentes dispositions pourront être constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur. Les auteurs de tapage seront punis selon l'article R623-2 du Code pénal, de l'amende prévue pour les contraventions de 3^{ème} classe.

Article 5 : Affichage et acceptation du règlement

Le fait d'entrer dans le city stade vaut acceptation du présent règlement, affiché à l'entrée du site. Les utilisateurs acceptent les risques liés à la pratique des activités seules autorisées et assument ou leurs parents pour les jeunes mineurs, l'entière responsabilité en cas d'accident dû à une utilisation normale ou anormale des équipements.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Madame le Maire de Morangis, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles – 56 avenue Saint Coud 78000 VERSAILLES dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant <http://www.telerecours.fr>.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Madame la responsable de la Police Municipale de Morangis, Monsieur le Chef de l'Agglomération de Sécurité Publique de Juvisy-sur-Orge, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Madame la Préfète du département de l'Essonne.

Fait à Morangis, le 20 juin 2025

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET



Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.